

Une nouvelle réglementation pour l'affichage publicitaire

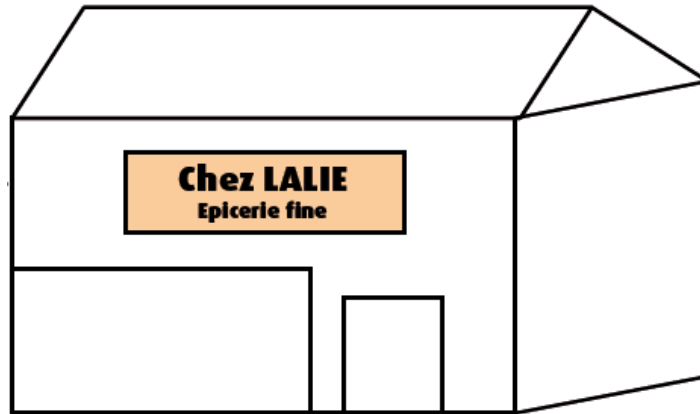


Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEDDE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

Définitions

Constitue une **enseigne** toute inscription forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce



Constitue une **préenseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée



Constitue une **publicité** toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention

Répartition des compétences

La loi du 2 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a procédé à une nouvelle répartition des compétence d'instruction et de police de l'affichage publicitaire

	Communes couvertes par un Règlement Local de Publicité (RLP)	Communes non couvertes par un Règlement Local de Publicité (RLP)
Instruction	maire	préfet
Pouvoir de police	maire	préfet
Qui agit ?	maire	préfet
	le préfet a un pouvoir de substitution en cas de carence du maire	
Bâches et dispositifs temporaires de dimension exceptionnelle	maire	maire

Délais d'application de la nouvelle réglementation

1^{er} juillet 2012

hors RLP	<p>les nouveaux dispositifs doivent être conformes au décret</p> <p>les nouvelles règles s'appliquent aux nouveaux dispositifs :</p> <ul style="list-style-type: none">☞ extinction des enseignes lumineuses☞ extinction des publicités lumineuses dans les unités urbaines de moins de 800 000 hab.☞ autorisation des bâches <p>dans les aéroports et gares situés hors aggro le régime national s'applique aux nouveaux dispositifs</p>
en RLP	<p>les RLP restent valables jusqu'au 14 juillet 2020</p> <p>les nouveaux dispositifs pour lesquels le RLP est silencieux, sont soumis aux nouvelles dispositions nationales</p>
élaboration des RLP	<p>ils sont conformes à la nouvelle réglementation</p>

Délais d'application de la nouvelle réglementation

13 juillet 2015

Lieux d'implantation / types d'activités	Avant le 13 juillet 2015			Après le 13 juillet 2015		
	Hors agglo et agglo de – 10.000 hab.*	Lieux d'interdiction absolue de la publicité (L 581-4)	Lieux d'interdiction relative de la publicité (L 581-8)	Hors agglo	Lieux d'interdiction absolue de la publicité (L 581-4)	Lieux d'interdiction relative de la publicité (L 581-8)
Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir	2 maximum < 5 km	0	0	2 maximum < 5 km	0	0
Activités culturelles	0	0	0	2 maximum < 5 km	0	0
Monuments historiques ouverts à la visite	4 maximum < 10 km	0	2 des 4 max. <100 m du MH si seule interdiction	4 maximum < 10 km	0	2 des 4 max. <100 m du MH si seule interdiction
Activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement	4 maximum < 5 km	0	0	0	0	0
Services publics	2 maximum < 5 km	0	0	0	0	0
Services d'urgence	2 maximum < 5 km	1 des 2 max. en agglo si l'activité s'y exerce	1 des 2 max. si l'activité s'y exerce	0	0	0
Activités en retrait de la voie publique	2 maximum < 5 km	1 des 2 max. en agglo si l'activité s'y exerce	1 des 2 max. si l'activité s'y exerce	0	0	0

* ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100.000 habitants

Délais d'application de la nouvelle réglementation

au 1^{er} juillet 2018

hors RLP	les dispositifs implantés avant 2012 doivent être conformes au décret
en RLP	les dispositifs apposés avant le 1 ^{er} juillet 2012, qui étaient conformes à l'ancienne réglementation et qui n'étaient pas évoqués dans le RLP qui couvre la zone où ils sont apposés, doivent être conformes à la nouvelle réglementation nationale
règles d'extinction	les nouvelles règles d'extinctions s'appliquent à toutes les enseignes, et à toutes les publicités lumineuses apposées dans une unité urbaine de moins de 8000 000 hab

Délais d'application de la nouvelle réglementation au 14 juillet 2020

Les **RLP** élaborés avant le **13 juillet 2010** qui n'ont pas encore été révisés ou modifiés depuis le 13 juillet 2010, deviendront automatiquement **caducs**

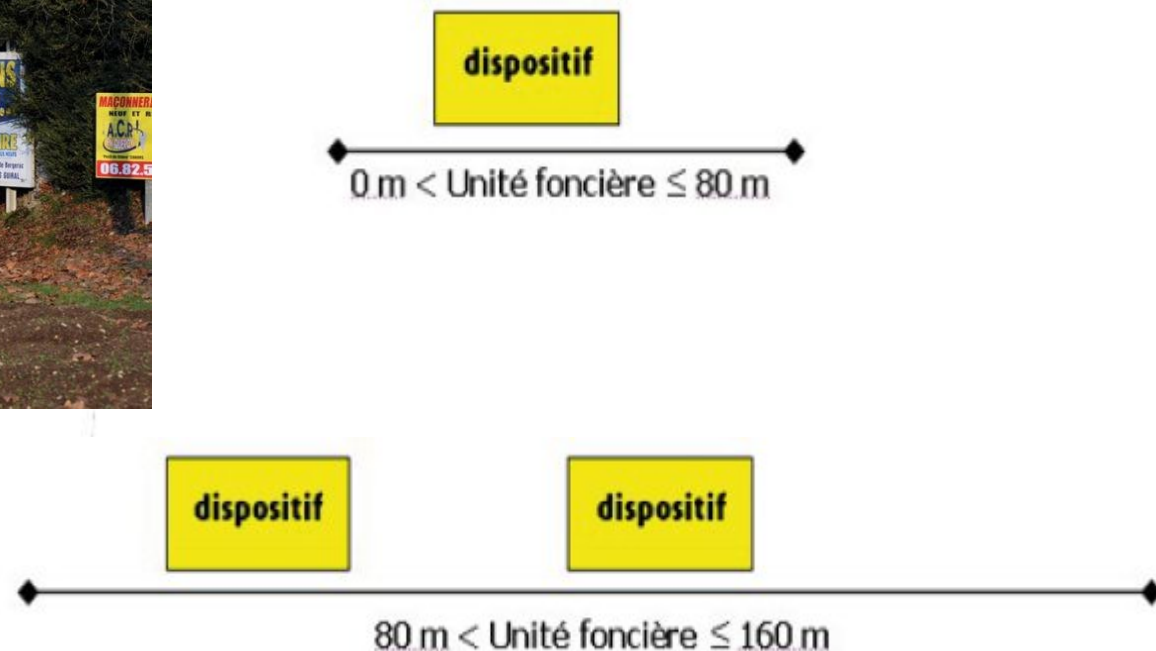


Réglementation nouvelle

- Règle de densité
- Nouveaux formats
- Obligation d'extinction nocturne
- Publicité numérique
- Les bâches
- Aéroports et gares
- Parcs naturels régionaux
- Sites inscrits ou classés

Réglementation nouvelle

- Règle de densité



Réglementation nouvelle

- **Nouveaux formats**
 - le seuil des 2 000 hab disparaît, c'est le seuil de 10 000 hab qui détermine les dispositifs publicitaires et leur surface
 - la taille des dispositifs diminue, celle de la publicité lumineuse est réglementée
 - la surface des dispositifs publicitaires installés sur les emprises des aéroports et des gares ferroviaires est réglementée

Réglementation nouvelle

- **Obligation d'extinction nocturne des publicités et préenseignes lumineuses**



- dans les unités urbaines de moins de 800 000 hab, elles sont éteintes entre 1 heure et 6 heures
- dans les unités urbaines de plus de 800 000 hab, les obligations d'extinction sont définies par le règlement local de publicité

Réglementation nouvelle

- **Obligation d'extinction nocturne des enseignes lumineuses**

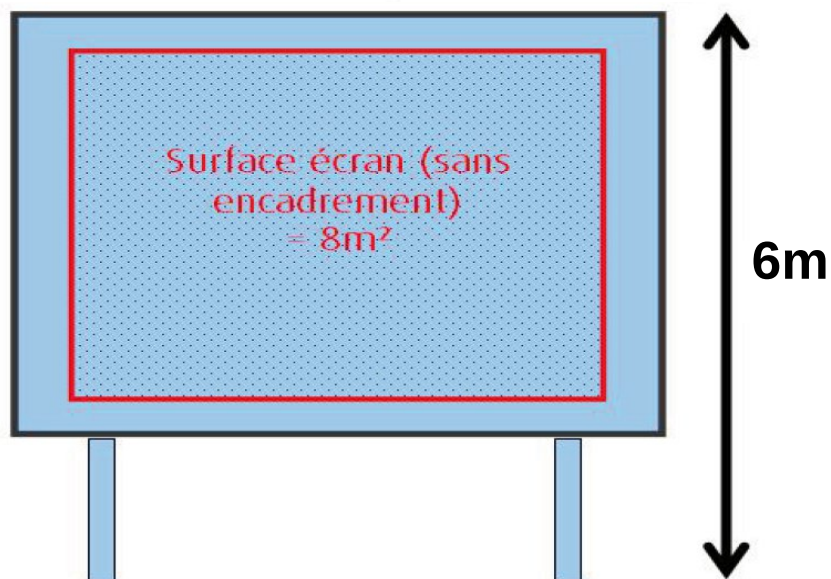


- elles sont éteints entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé
- lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures, elles sont éteintes au plus tard 1 heure après la cessation de l'activité et peuvent être rallumées au plus tôt 1 heure avant la reprise de cette dernière

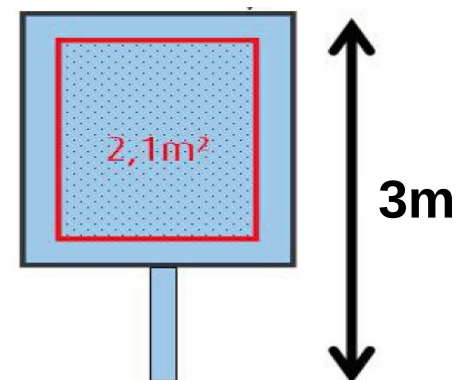
Réglementation nouvelle

- **Publicité numérique** : images fixes ou animées et vidéos
 - interdites dans les agglo de moins de 10 000 hab ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 hab

*consommation électrique
inférieure au seuil*



*consommation électrique
supérieure au seuil*



Réglementation nouvelle

- **Les bâches** de chantier ou publicitaires
 - ne sont pas autorisées à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 hab
 - dans les autres aggro, les bâches sont interdites si la publicité est visible
 - d'une autoroute
 - d'une bretelle de raccordement à une autoroute
 - d'une route express
 - d'une déviation
 - d'une voie publique



situées hors agglomération, ainsi que les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route :

Article R418-7

En agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et préenseignes visibles d'une autoroute ou d'une route express sont interdites, de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de **40 mètres** mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée. Toutefois, l'autorité investie du pouvoir de police peut les autoriser dans les limites et aux conditions qu'elle prescrit.

Hors agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et préenseignes visibles d'une autoroute ou d'une route express sont interdites de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de **200 mètres** mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'installation de panneaux ayant pour objet de signaler, dans les conditions déterminées par les règlements sur la signalisation routière, la présence d'établissements répondant aux besoins des usagers.

Réglementation nouvelle

- **Aéroports et gares**



- publicité non lumineuse

- suivant la nombre de passagers les dispositifs peuvent atteindre 50 m² et s'élever jusqu'à 10 m du sol

- publicité lumineuse et numérique

- aéroports : les dispositifs ne sont pas soumis à la règle d'extinction
- gares : règles générales



Réglementation nouvelle

- **Parcs naturels régionaux**
 - le principe : publicité INTERDITE
 - dérogation :
 - la publicité peut être réintroduite par le RLP
- **Autres dispositifs :**
 - enseignes : **soumises à autorisation**
 - mobilier urbain : **pas de publicité numérique**
 - véhicules terrestres utilisés ou équipés à des fins publicitaires : **interdits**
 - bateaux motorisés : **sous conditions**



Réglementation nouvelle

- **Sites inscrits ou classés**

- publicité :

- sites classés : interdite
 - sites inscrits et dans les zones de protection : publicité interdite en agglo

- enseignes :

- site inscrit et dans les zones de protection soumises à autorisation
 - site classé après accord du préfet



Réglementation nouvelle

- **Sites inscrits ou classés**
 - publicité :
 - sites classés : interdite
 - sites inscrits et dans les zones de protection : publicité interdite en agglo
 - enseignes :
 - site inscrit et dans les zones de protection soumises à autorisation
 - site classé après accord du préfet



Préenseignes

2015

**Signalisation
d'Information
Locale
(SIL)**



Signalisation d'information locale : guide technique

r é f é r e n c e s

57



AMÉNAGEMENT ET EXPLOITATION DE LA VOIRIE



Types de signalisation

■ SIL

- guider l'utilisateur en signalant les services ou équipements de proximité

■ Directionnelle

- guider l'utilisateur en déplacement vers les destinations à moyenne et longue distances

■ Touristique

- guider l'utilisateur vers les curiosités culturelles et touristiques

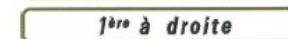
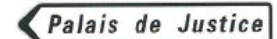
■ Panneaux CE

- guider l'utilisateur en indiquant les services ou équipements de proximité

← [A] [B] Les Lavandes

[C] Les Oliviers →

← [D] [E] Le Mozart



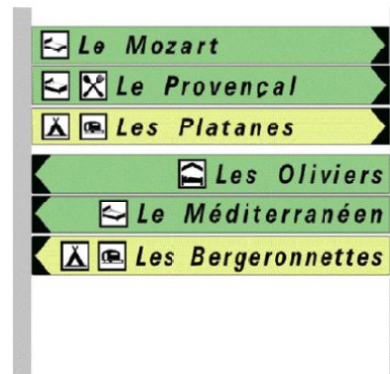
Classification des panneaux de SIL

- DC43



présignalisation

- DC29



position



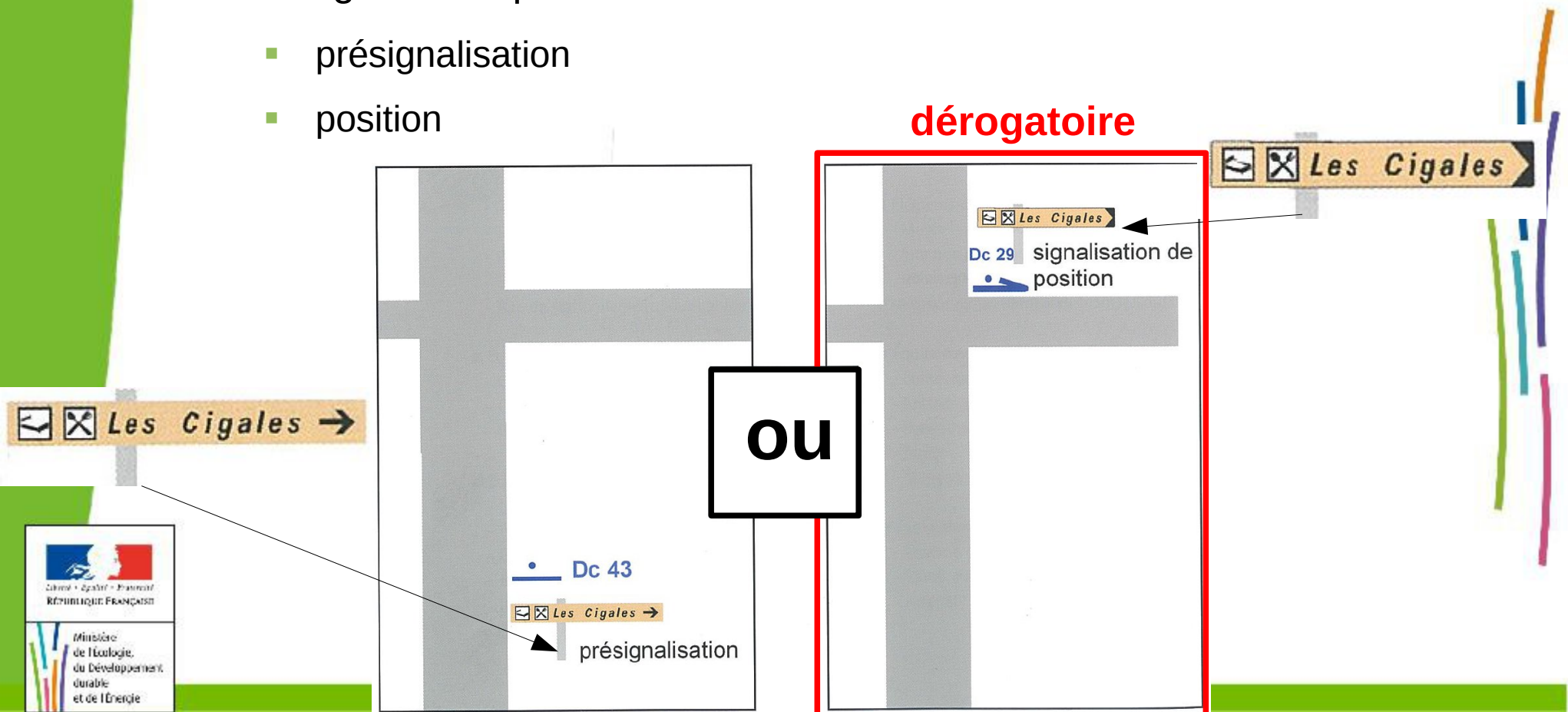
Que signaler ?

■ Déroulement de l'étude

- cadre de l'étude
- étude des poles
 - recenser et localiser les services et équipements retenus
 - hiérarchiser les pôles
- jalonnement de proximité
 - déterminer la longueur du jalonnement
- établissement des fiches carrefour
 - maxi
- nombre de mentions maxi
 - présignalsiation
 - *6 toutes directions confondues dont 4 pour une même direction*
 - position
 - *4 pour une même direction*

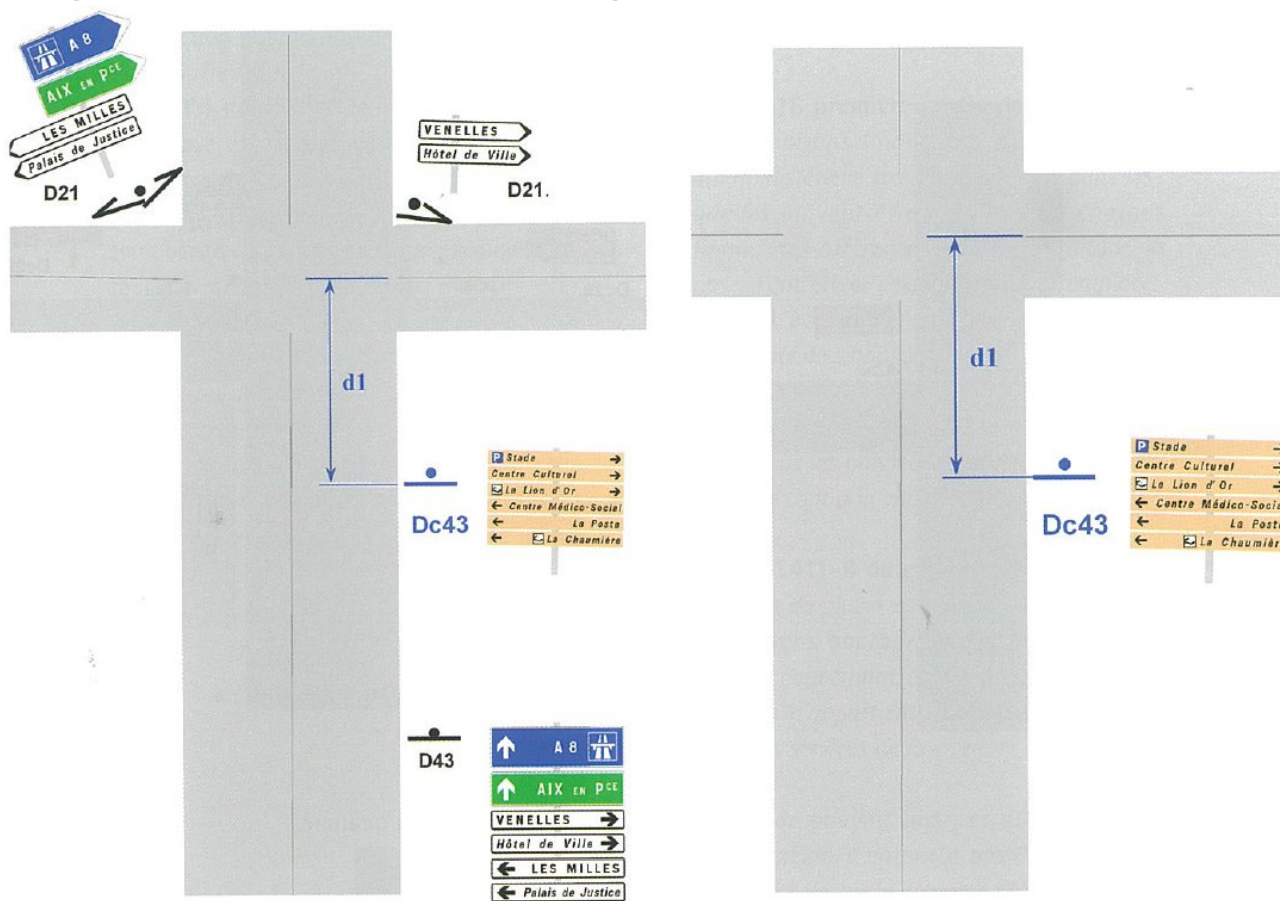
Comment signaler ?

- Les panneaux de SIL sont dissociés de ceux de la directionnelle.
- Catégories de panneaux SIL
 - présignalisation
 - position



Implantation des ensembles

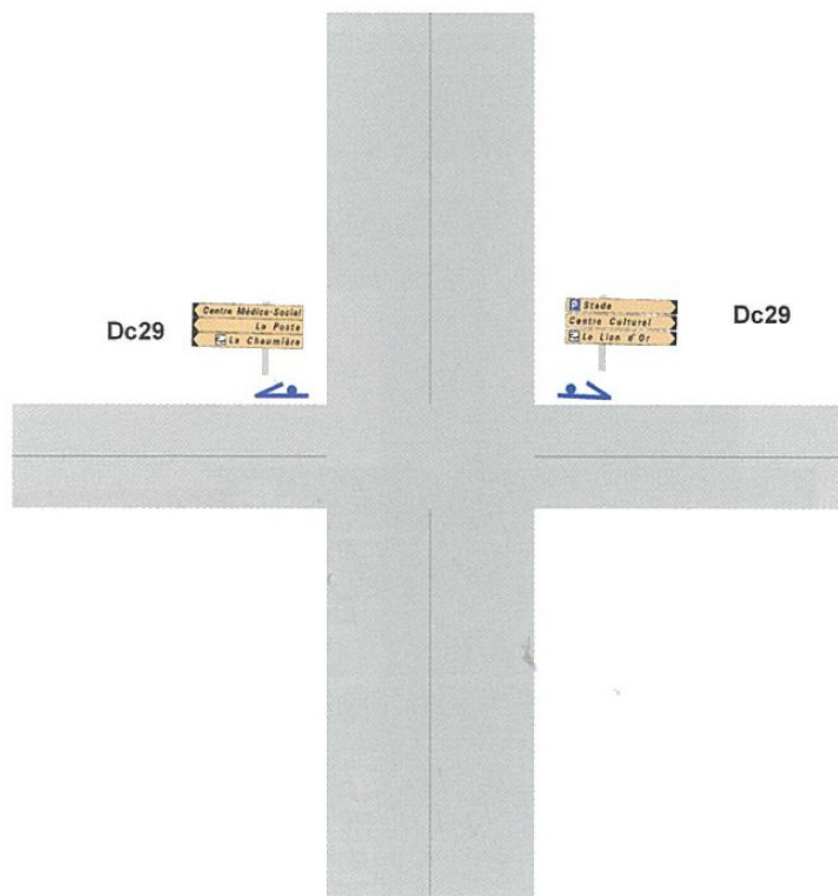
- Cas général : SIL en présignalisation



Vitesse	d1
≤ 50 km/h	15 à 50 m
> 50 km/h	50 à 75 m

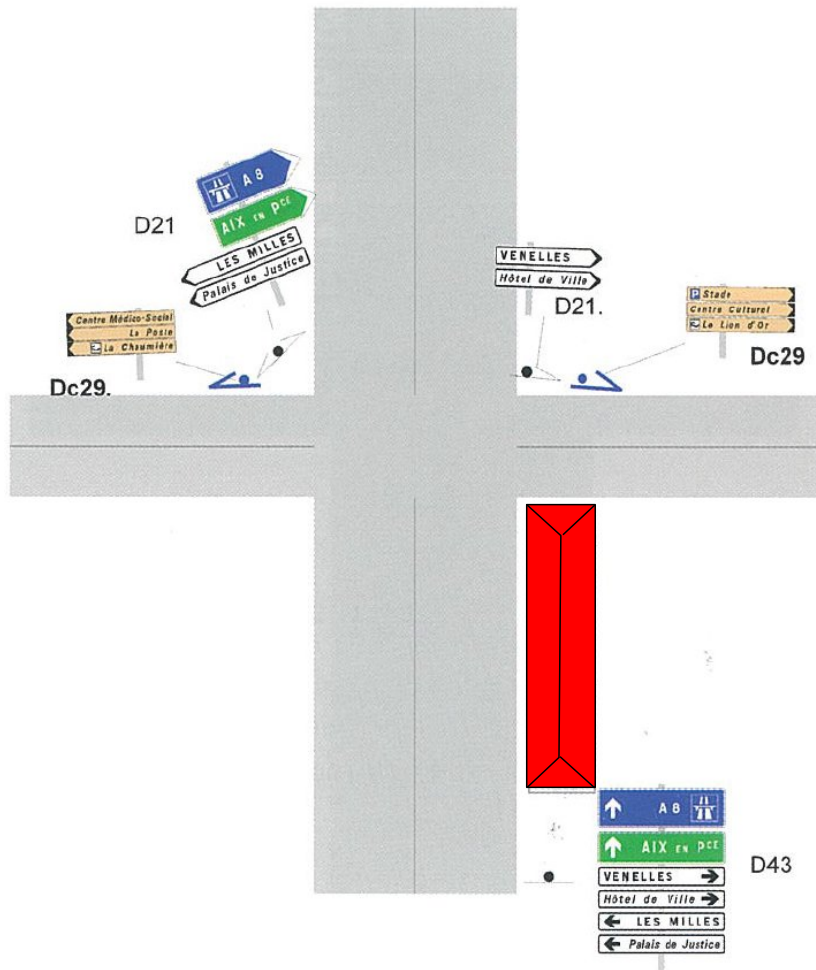
Implantation des ensembles

- **Cas dérogatoires** : SIL en position
 - cas n° 1 : pas de signalisation directionnelle



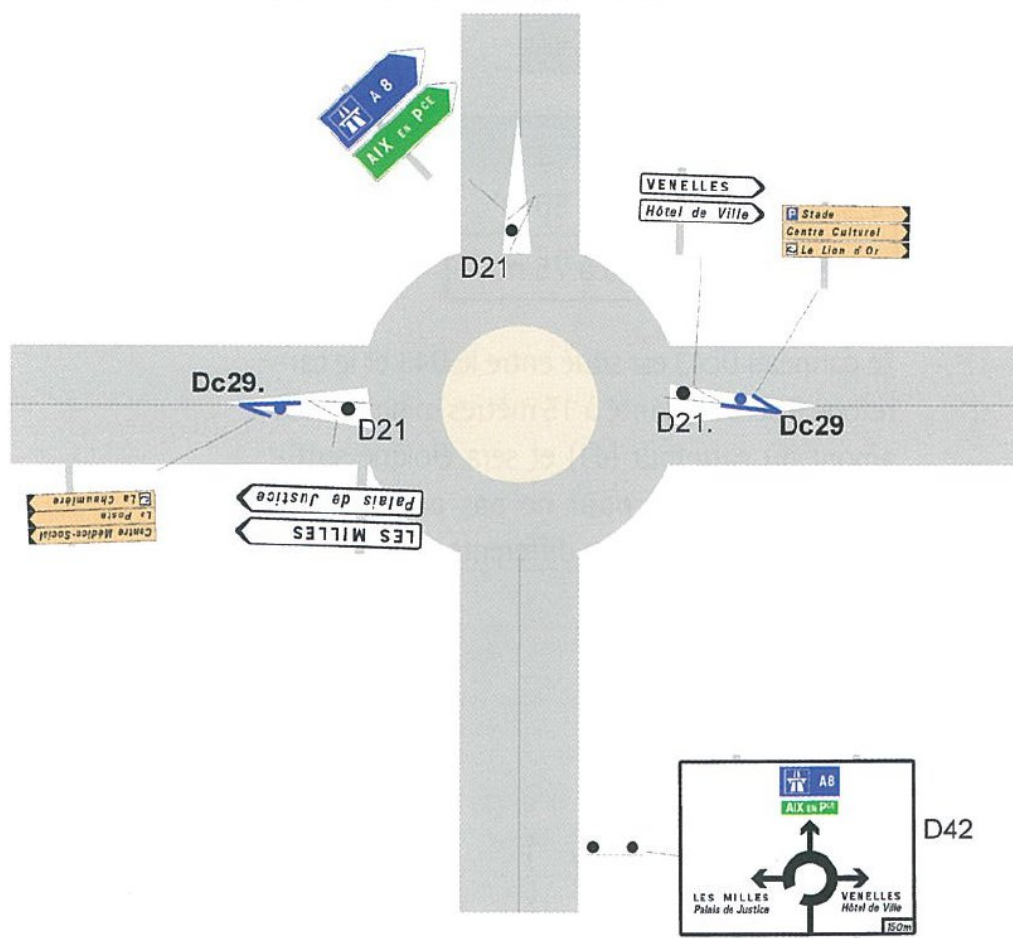
Implantation des ensembles

- **Cas dérogatoires** : SIL en position
 - cas n° 2 : contraintes environnementales



Implantation des ensembles

- **Cas dérogatoires** : SIL en position
 - cas n° 3 : giratoires



UNE NOUVELLE RÉGLEMENTATION UNE NOUVELLE RÉGLEMENTATION POUR L’AFFICHAGE PUBLICITAIRE

Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l’environnement et décret du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes

Août 2012

